

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative Travot - Bâtiment A2
10 rue du 93^e régiment d'infanterie
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 03 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE Pays de Loire

Vendéopôle des Essarts
4 rue du Sablon
85140 Sainte-Florence

Références : DENV.2024.338
Code AIOT : 0006305530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE Pays de Loire implanté Vendéopôle des Essarts 4 rue du Sablon 85140 Sainte-Florence. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE Pays de Loire
- Vendéopôle des Essarts 4 rue du Sablon 85140 Sainte-Florence
- Code AIOT : 0006305530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF LOGISTIQUE PAYS-DE-LOIRE a reçu en janvier 2010, sous le nom de STEF PAYS-DE-LOIRE, l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique frigorifique, utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, dans le parc d'activités des Essarts sur la commune de Sainte-Florence. L'activité consiste en la congélation d'une partie des produits alimentaires réceptionnés, et l'entreposage de ces derniers, ainsi que d'autres produits réceptionnés à l'état surgelé, dans une chambre sous température dirigée à -20 °C.

Cette autorisation a été modifiée en 2018 pour prendre en compte la création d'une nouvelle chambre froide, de deux nouveaux tunnels de congélation, d'une salle des machines et des équipements associés.

La présente visite portait sur les détecteurs d'ammoniac utilisés sur le site. Une visite de la salle des machines la plus récente a été effectuée.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Détection Ammoniac – Type de test effectué	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Détection Ammoniac – test réel – matériel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
3	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
4	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
5	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
6	Détection Ammoniac – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
8	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant dispose d'études préalables à l'implantation des détecteurs d'ammoniac et qu'il réalise, à l'aide d'un prestataire, un suivi périodique de ces détecteurs.

Il devra mettre en œuvre des actions correctives :

- mise à jour de la liste des matériels et des plans d'implantation ;
- réalisation périodique d'essais de fonctionnalité de ces détecteurs, c'est-à-dire sans intervention préalable telle que leur nettoyage ou leur étalonnage et en intégrant une mesure du temps de réaction de ces capteurs ;
- la correction du "zéro" ne devra être effectuée qu'après vérification que l'air ambiant ne présente effectivement pas de vapeur d'ammoniac. Pour cela, un gaz "air zéro" étalonné devra être utilisé ;
- l'application effective de mesures compensatoires en cas de constat de détecteurs non fonctionnels et en attendant de retrouver leur disponibilité ;
- une amélioration des comptes-rendus des interventions est également demandée,

notamment en ce qui concerne le test des asservissements.

L'exploitant devra à cet effet justifier des asservissements mis en œuvre en cas de dépassement du deuxième seuil des détecteurs d'explosimétrie pour les locaux autres que la salle des machines pour l'installation 1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : L'établissement comporte deux entrepôts frigorifiques comportant chacun une chambre froide, deux tunnels de congélation et une salle de machine. Des détecteurs d'ammoniac sont utilisés dans chacun de ces entrepôts. Le premier entrepôt dispose de cinq détecteurs (1 de type toximétrie, 4 de type explosimétrie) et le second de huit (1 de type toximétrie et 7 de type explosimétrie). Les détecteurs de type toximétrie sont localisés en salles des machines. Leur technologie est de type électro-chimique. Les autres détecteurs sont situés en salles des machines ainsi que dans les combles. Ils utilisent une technologie de type catalytique. Ces détecteurs sont reliés à des centrales de gaz (une par entrepôt) de même marque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant a réalisé deux études d'implantation des détecteurs (une par entrepôt). Ces études sont issues d'une étude générique rédigée pour l'ensemble du groupe STEF. Cette dernière est

basée sur l'application d'une méthode AMDEC (analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leurs criticités) à partir des études de dangers réalisées entre 2005 et 2011 au sein du groupe STEF.

Chacune de ces études dispose d'un plan des zones concernées et d'un schéma de la salle des machines.

Ces études précisent que les salles des machines seront équipées d'un détecteur de type toximétrique situé à « hauteur d'homme » et d'un détecteur de type explosimétrique située en hauteur et au-dessus de la bouteille BP (basse pression).

La visite de la salle des machines a été faite : ces deux détecteurs sont bien localisés aux endroits prévus.

Il a toutefois été noté que le détecteur de type explosimétrique est situé à 3 m de hauteur.

Outre ces études, l'exploitant a présenté un document, non référencé ni daté, intitulé « Liste des détecteurs NH₃ » et comportant un tableau et un plan de localisation des détecteurs d'ammoniac et des centrales gaz associées pour l'ensemble du site.

Les constats de l'inspection sur ce dernier document sont les suivants :

- des erreurs dans les types de détecteurs ont été observées (le détecteur toximétrique de la salle des machines 1 est de type OLCT100 et non OLCT50 ; les détecteurs catalytiques de l'entrepôt 2 sont de type OLCT100XP et non OLCT100) ;
- certains détecteurs sont absents du plan de localisation (par exemple : celui référencé « confinement tuyauterie (entrée combles) » ou celui dénommé « capteur 3 - combles »).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté du 4 octobre 2010, cette liste doit être tenue à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour la liste des détecteurs et le plan de localisation présentés lors de la visite. Afin de faciliter la gestion de ce document, l'exploitant est invité à préciser la date de mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Constats :

Les seuils de sécurité sont déterminés dans l'étude générique mentionnée au point de contrôle précédent. Ils sont fixés comme suit :

- détecteurs toximétriques : 500 parties par million (ppm) ;
- détecteurs explosimétriques : seuil bas à 2 000 ppm, seuil haut à 4 000 ppm.

Ces seuils sont en adéquation avec les seuils hauts des détecteurs qui sont supérieurs selon la liste fournie (1 000 et 5 000 ppm pour les détecteurs toximétriques et 5 000 ppm pour les détecteurs explosimétriques).

Nota : la vérification effective des asservissements associés à ces seuils fait l'objet du point de contrôle 7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Prescription contrôlée :

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu, durant l'année écoulée, de déclenchement du seuil d'alarme gaz toxique du fait d'un incident d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent

Prescription contrôlée :

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent

Constats :

Une manche à air est située sur le toit du bâtiment originel. Cette manche à air était visible depuis le point de rassemblement du site. L'exploitant a indiqué que cette manche à air était éclairée la nuit. Ce point n'a pas été vérifié lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection Ammoniac – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : L'exploitant a élaboré une procédure (dénommée « Contrôles de la détection « ammoniac » », référencée sous le numéro 4460, et datée du 04/04/2018). Cette procédure précise que « <i>les visites de contrôle sont semestrielles et réalisées (sous contrat) par un prestataire. Les comptes-rendus de ces visites sont archivés par le service technique du site</i> ». Lors de la visite, et sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les comptes-rendus des deux derniers rapports d'intervention du prestataire. Ces interventions ont eu lieu le 11/01/2024 et le 26/06/2024, la périodicité semestrielle prescrite par la procédure 4460 est donc respectée. L'ensemble des capteurs a été testé lors de ces interventions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : La procédure de l'exploitant 4460 relative aux contrôles des détecteurs ammoniac ne précise pas de critère d'acceptation des contrôles. Il est simplement indiqué : « <i>Vérification et ajustage du « Zéro</i> »,

Vérification et ajustage de la « Sensibilité »

Vérification des reports d'alarme et asservissements en accord avec le Responsable Technique du site ».

Le prestataire dispose d'une procédure, mais celle-ci est générique (valable pour l'ensemble de ses clients). Cette procédure est référencée PT2023-01 Ind A et datée du 07/02/2023.

Du fait de sa généricité, les critères d'acceptation ne mentionnent pas des valeurs absolues, mais des valeurs relatives (en pourcentage de la pleine échelle des capteurs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure intitulée « Gestion de l'indisponibilité d'un EIPS » et datée du 22/02/2022.

Cette procédure classe les équipements désignés comme importants pour la sécurité dans trois familles. Les équipements de détection de l'ammoniac sont classés dans la deuxième famille.

L'indisponibilité d'un équipement de ces familles entraîne, selon cette procédure, les mesures suivantes :

- le dépannage ou le remplacement en interne,
- un appel d'un prestataire externe, si ce dépannage n'est pas réalisé en interne,
- « *durant la phase d'attente de l'intervention :*
 - *une surveillance accrue de l'installation,*
 - *la tenue d'une main courante spécifique à ces inspections renforcées et archivage de celle-ci. »*

L'inspection a ensuite demandé que soit présentée la main courante spécifique à l'indisponibilité du capteur « combles fond » (voie 4-1) de l'entrepôt 1 qui a été remplacé le 31 juillet 2024 selon l'exploitant (ce capteur devait être remplacé le 24 juin 2024, mais un autre capteur ayant été constaté comme défectueux, ce dernier a été remplacé en priorité).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette main courante et a indiqué qu'il n'y avait pas eu de surveillance accrue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de sa procédure relative aux indisponibilités des détecteurs.

Remarque : la notion de EIPS (équipements importants pour la sécurité) mentionnée dans l'arrêté du 16 juillet 1997 est désormais remplacée par la notion de barrière de sécurité (cf. les définitions de l'article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection Ammoniac – Type de test effectué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Type de test effectué des détecteurs

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

L'inspection a consulté les deux derniers rapports d'intervention (en date du 11/01/2024 et du 26/06/2024). Ces rapports appellent les observations suivantes :

- Un contrôle des matériels est réalisé avant réglage du zéro, de la sensibilité, et du test de dépassement des alarmes. Il convient de réaliser un test avant de contrôler le matériel. En effet, cela permet de s'assurer que le détecteur aurait été apte à remplir sa fonction en cas de sollicitation et sans aucune intervention préalable extérieure ;

- Aucune indication n'est fournie concernant les valeurs lues sur la centrale, seules les valeurs des seuils (500, 2 000 et 4 000 ppm) sont mentionnés dans les rapports : ceux-ci doivent explicitement mentionner les valeurs avant passage du gaz étalon (cf. ci-dessous le test effectué lors de la visite), après, indiquer si le résultat du test est conforme. Si un étalonnage est ensuite réalisé, il doit être fait mention de la valeur lue après étalonnage ;

- Il est difficile de savoir ce qui a été réalisé réellement concernant la vérification des asservissements. En effet, d'une part la colonne « asservissements déclenchés » comporte les mêmes indications pour les interventions réalisées en janvier et en juin 2024 pour les deux installations fixes, alors que l'exploitant a indiqué que le test des asservissements était réalisé par alternance 1 fois sur 2 pour chacune des installations (donc une fois par an). Seule la mention « test des asservissements : réalisé à la demande du client » ou « test des asservissements : non réalisé à la demande du client » permet de distinguer les opérations. D'autre part, le déclenchement du seuil 2 entraîne, selon le compte-rendu la « coupure des énergies (puissance éclairage) ». Or, l'étude préalable à l'implantation des détecteurs de l'installation 1 dissocie les actions à réaliser en cas de déclenchement du seuil 2 : en salle des machines, cela « Entraînera la mise hors tension de l'ensemble des équipements électriques de la salle des machines (hormis l'extracteur) par déclenchement des alimentations à leurs départs dans le TGBT », alors que le déclenchement de ce second seuil en galerie technique ou dans les combles « Entraînera l'arrêt des pompes ammoniac de la salle des machines et la fermeture de la vanne départ gaz chauds générale, sans arrêter les compresseurs et le reste des installations » ;

- les rapports d'interventions ne précisent pas la date de leur édition : seule la date d'intervention est mentionnée. Pour le rapport relatif à l'intervention du 26 juin 2024, il est ainsi écrit en page 1 que le capteur « combles fond » est non conforme et qu'il est impossible de remplacer sa cellule qui est coincée : le capteur complet est à remplacer un devis à faire pour le remplacement complet

du capteur. Or, ce même rapport précise en page 7 « cellule remplacée le : 07/2024 » et la colonne « asservissements déclenchés » porte les mêmes mentions que les autres capteurs. Interrogé sur cette incohérence, l'exploitant a indiqué avoir demandé à l'exploitant de mettre à jour son rapport d'intervention et que ce dernier a intégré le remplacement du capteur effectué le 31 juillet 2024. Cette montée d'indice n'apparaît nulle part : le rapport initial, relatif à l'intervention de juin, et concluant à la non-conformité du capteur, aurait dû être dissocié du rapport relatif à l'intervention réalisée en juillet (et dont la date réelle d'intervention n'apparaît nulle part) ;

- Aucune mesure des délais de mise en route des asservissements n'est réalisée (ou tout au moins enregistrée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, en liaison avec son prestataire :

- de s'assurer que la société extérieure réalise des tests avant d'intervenir sur les matériels,
- d'enregistrer et de conserver les valeurs lues sur les capteurs avant et après intervention (pour justifier de la disponibilité de la chaîne de sécurité au moment de l'intervention, suivre une potentielle dérive et, le cas échéant, ajuster la périodicité des tests) ;
- d'être plus précis quant aux asservissements réellement testés. L'exploitant devra en particulier préciser quelles actions sont réalisées lors du dépassement du deuxième seuil ;
- lorsque plusieurs interventions successives ont eu lieu sur le matériel : d'éditer un rapport pour chacune des interventions, ou de mettre à jour le rapport (celui-ci devra alors être indicé et daté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection Ammoniac – test réel – matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – matériel

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

Il a été demandé au technicien de réaliser une intervention sur les capteurs en salle des machines 1 comme elle s'effectue périodiquement.

Le prestataire a tout d'abord vérifié les valeurs affichées sur la centrale gaz (située en extérieur de la salle des machines, dans le local électrique). Ayant constaté que le signal en provenance du détecteur toxique affichait une valeur non nulle (13 ppm) alors que les autres détecteurs affichaient 0 ppm, il a indiqué que la valeur était dans la limite d'acceptation (5 % de la pleine échelle du capteur, soit inférieur à 50 ppm), mais est néanmoins intervenu pour régler le zéro. Cette situation n'est pas satisfaisante, car le réglage de ce zéro ne peut se faire qu'avec qu'une bouteille étalon, car il ne peut être exclu la présence résiduelle d'ammoniac dans la salle des machines. D'ailleurs, après être entré dans cette salle, l'inspecteur a ressenti l'odeur caractéristique de ce gaz, justifiant que la valeur d'ambiance dans ce local était non nulle.

Le prestataire a ensuite réalisé un réglage du gain en utilisant un détendeur dont le débit est conforme à celui mentionné dans la procédure PT2023-01 Ind A et une bouteille de gaz étalon.

Cette dernière était encore valide.

Comme mentionné ci-dessus, un test de fonctionnalité doit périodiquement être réalisé, et, si nécessaire, un étalonnage réalisé. Dans le cas présent, un étalonnage est systématiquement réalisé, ce qui ne permet pas de justifier de la disponibilité de la chaîne de détection au moment de l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser périodiquement un test de l'efficacité de la chaîne de détection, c'est-à-dire un test de fonctionnalité, dans les conditions réelles au moment du test (sans intervention préalable : nettoyage des capteurs, étalonnage). Ce test de fonctionnalité doit également intégrer une vérification que la cinétique de mise en oeuvre est compatible avec les hypothèses des études de danger.

Il est, en outre, demandé à l'exploitant de ne pas modifier le zéro des capteurs, si l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que l'air ambiant est parfaitement exempt d'ammoniac. Pour cela, l'utilisation d'un « gaz zéro » est requise (comme le prévoit la procédure PT2023-01 Ind A du prestataire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois